

PROTOCOLE
à la Convention sur la sécurité sociale
entre
le Canada et le Luxembourg

Au moment de signer la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et le Luxembourg, les plénipotentiaires des deux Parties sont convenus de ce qui suit pour faire partie intégrante de la Convention:

Paragraphe I

Sauf dispositions spécifiques d'une entente entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et une province du Canada conclue conformément à l'article XX de la Convention, le travailleur salarié visé au paragraphe 3 de l'article VI de la Convention qui est détaché du Luxembourg au Canada reste soumis également à la législation luxembourgeoise en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations familiales et les indemnités de chômage.

Paragraphe II

Les clauses de suspension ou de suppression prévues par la législation luxembourgeoise en cas de cumul d'une pension avec un revenu ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire du Canada.

Paragraphe III

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article XXI de la Convention, les périodes d'assurance accomplies avant le 1^{er} janvier 1946 sous la législation luxembourgeoise d'assurance pensions ne sont prises en considération que dans la mesure où les droits en cours de formation auront été maintenus ou recouverts exclusivement selon cette législation.